



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE TARN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 36 - JUIN 2014

SOMMAIRE

81 - Préfecture Tarn

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté N °2014161-0008 - Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie
publique "la semi nocturne zone industrielle de Massies" à Couffouleux
les 11, 18 et 25 juin 2014

..... 1



PREFECTURE TARN

Arrêté n °2014161-0008

signé par
Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

le 10 Juin 2014

81 - Préfecture Tarn
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des élections, de la réglementation et des affaires juridiques

Arrêté autorisant une manifestation sportive
sur la voie publique "la semi nocturne zone
industrielle de Massies" à Couffouleux les 11,
18 et 25 juin 2014

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections, de la réglementation et des
affaires juridiques

Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie publique
«La semi nocturne zone industrielle de Massies» à Couffouleux les 11, 18 et 25 juin 2014

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret du président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu la demande présentée le 9 avril 2014 par M. Christian DURAND, représentant, l'Association « Union Sportive Vacquieroise Guidon Sprint », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 11, 18 et 25 juin 2014, une course cycliste intitulée «*La semi nocturne zone industrielle de Massies*» à Couffouleux ;
- Vu les avis du président du conseil général du Tarn, du maire de la commune de Couffouleux, du commandant de la gendarmerie départementale du Tarn, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de la directrice départementale des territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, et du président de la fédération de cyclisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – L'association «Union Sportive Vacqueroise Guidon Sprint», représenté par M. Christian DURAND, est autorisée à organiser les 11, 18 et 25 juin 2014, une course cycliste intitulée «la semi nocturne zone industrielle de Massies» à Couffouleux.

La compétition se déroulera conformément :

- aux règles édictées par la fédération française de cyclisme ;
- aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est annexé au dossier du pétitionnaire.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'organisateur assurera lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents et les usagers de la route,
- le port du casque à coque rigide est obligatoire,
- sur la portion de route ouverte à la circulation routière, la course sera protégée à l'avant et à l'arrière par un véhicule muni d'un gyrophare et équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible «attention course cycliste»; les conducteurs des véhicules doivent respecter le code de la route et privilégier la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des coureurs,
- tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, est à défaut de le déplacer, balisé et sécurisé,
- l'organisateur veille à ne pas exposer le public aux effets de l'épreuve (interdire le positionnement en contre bas par rapport au niveau de la circulation, en extérieur de virage...) ; des barrières sont prévues autour des zones réservées au public,
- chaque intersection devra être protégée par un ou plusieurs signaleurs, équipés de chasubles fluorescents et de moyens de communication. Ils seront mis en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course. Ils devront tous être porteurs d'une copie de la présente autorisation,
- les participants devront respecter le code de la route et se conformer aux prescriptions des signaleurs,
- toutes les dispositions nécessaires seront prises afin que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents,
- la signalisation appropriée sera prise en charge financièrement par l'organisateur.

Article 3 – L'organisateur sollicite auprès des gestionnaires de voirie concernés les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la course.

Article 4 - L'organisateur devra faire remplir et faire respecter les obligations, outre celles résultant des lois et règlements en vigueur, qui auront été édictées par les maires pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion du déroulement de la course sur le territoire de leurs communes.

Article 5 – L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve. Il devra assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique et de ses dépendances, imputables aux concurrents ou à ses préposés, ainsi que la surveillance de la chaussée en cours d'épreuve. Il devra veiller au respect de l'environnement ; à cet effet, l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles devra être appliqué.

Article 6 – Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), sera installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L'organisateur communiquera au service départemental d'incendie et de secours les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d'arriver en renfort.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs devront faire appel aux moyens du SDIS ou du SAMU par appel du 18, 112 et du 15.

Un itinéraire sera réservé aux véhicules de secours. Pour les endroits non accessibles aux ambulances, prévoir un ou plusieurs engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit, dans des délais raisonnables.

Les consignes de sécurité seront affichées à proximité du départ de la manifestation et des postes de secours. Elles devront comporter les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin...), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Un plan du site, conforme aux normes, sera également affiché au sein ou à proximité du PC course.

Article 7 – Une présence sanitaire conforme aux prescriptions de la fédération française de cyclisme devra être assurée lors de l'épreuve.

Article 8 – Sont interdits :

- le jet sur la voie publique, de tout imprimé ou objet, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,
- l'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes arbres et parapets.

Il ne devra être utilisé pour le marquage provisoire de la chaussée que des peintures qui auront disparu au plus tard 72 heures après le passage de l'épreuve, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur. Les couleurs employées à cet effet ne devront, en aucun cas,

ressembler à celles utilisées pour la signalisation routière horizontale, à savoir le blanc et le jaune ainsi que toutes les nuances argent ou gris clair.

Article 9 – L’organisateur devra s’assurer que les conditions météorologiques ne soient pas incompatibles avec la tenue d’une telle manifestation (orages, vents forts, etc..)

Article 10 – L’organisateur déclare dégager expressément l’Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l’épreuve ou d’un accident survenu au cours ou à l’occasion de l’épreuve.

A cet effet, il s’engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d’une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu’en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général du Tarn, le maire de la commune de Couffouleux, le commandant de groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental du service d’incendie et de secours, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de la fédération française de cyclisme, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 10 juin 2014

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn – Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales place de la préfecture – 81013 ALBI CEDEX 9). Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l’arrêté contesté,

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l’Intérieur, de l’outre-mer, des collectivités territoriales et de l’immigration - Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

S’il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l’application de la présente décision.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tél : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l’exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez.

Ce recours juridictionnel, qui lui non plus n’a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l’expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique